

Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire
181 rue de Bourgogne
45000 Orléans

avec copie à DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon - CS 96407, 45064 ORLÉANS CEDEX 2

Paris, le mardi 23 juin 2026

Objet : Recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas n°CVL-2025-009659/KK P

Monsieur le Préfet,

Par le présent recours, la société R&S sollicite, dans le délai de deux mois mentionné par les voies et délais de recours de la décision contestée, le réexamen de l'arrêté préfectoral régional du 24 avril 2026, enregistré sous le numéro CVL-2025-009659/KK P, soumettant à évaluation environnementale le projet d'ombrières agrivoltaïques situé sur la commune d'Autry-le-Châtel, dans le Loiret.

Ce recours administratif préalable obligatoire est formé en application de l'article R. 122-3-1, VII, du Code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la demande d'examen au cas par cas déposée par R&S. Ces dispositions prévoient que tout recours contentieux dirigé contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

La société R&S sollicite, à titre principal, le retrait de l'arrêté du 24 avril 2026 et l'adoption d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale. Les caractéristiques précises du projet, sa localisation, son insertion dans le fonctionnement de l'exploitation agricole, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction intégrées à sa conception permettent en effet d'écarter l'existence d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant la réalisation d'une étude d'impact complète.

À titre subsidiaire, si l'autorité estimait ne pas pouvoir prononcer immédiatement la non-soumission du projet, R&S sollicite son réexamen au regard de sa configuration actuelle et de l'ensemble des compléments produits dans le cadre du présent recours. Ces compléments portent notamment sur le projet agricole, le choix de la parcelle, l'emprise et le calepinage des installations, le raccordement électrique, les circulations internes, l'insertion paysagère, les sensibilités écologiques du site et les mesures d'évitement et de réduction retenues.

La demande de non-soumission à évaluation environnementale ne traduit nullement une volonté de soustraire le projet à une analyse de ses incidences. La démarche d'évitement et de réduction a, au contraire, guidé l'évolution de sa conception. Le présent recours est ainsi accompagné d'un diagnostic environnemental complémentaire et actualisé, destiné à permettre à l'autorité chargée de l'examen

au cas par cas d'apprécier concrètement l'état du site, les enjeux identifiés, les incidences prévisibles du projet et les engagements pris par le maître d'ouvrage.

La procédure d'examen au cas par cas a précisément pour objet de déterminer, au regard des caractéristiques et de la localisation du projet ainsi que des mesures prévues par le maître d'ouvrage, si celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Elle implique donc une appréciation individualisée et proportionnée du projet dans sa configuration réelle.

Lors du dépôt initial, le projet avait été présenté sur la base d'une hypothèse de calepinage préliminaire. Depuis lors, sa conception a été affinée à la lumière des observations de terrain, des besoins exprimés par l'exploitant agricole et des sensibilités écologiques et paysagères identifiées. Le projet actuellement soumis au réexamen comporte ainsi des retraits supplémentaires, une implantation mieux adaptée à la géométrie de la parcelle et au pâturage, la conservation des éléments arborés, un renforcement paysager périphérique et des mesures précises de gestion agricole et environnementale.

Le présent recours vise par conséquent à démontrer que les motifs ayant fondé l'arrêté du 24 avril 2026 peuvent être levés ou, à tout le moins, substantiellement relativisés au regard des informations nouvelles, des modifications apportées au projet et des engagements désormais formalisés par R&S.

I. Rappel synthétique de la décision contestée et des motifs de soumission

Par un arrêté préfectoral régional du 24 avril 2026, enregistré sous le numéro 26-139 et portant sur la demande d'examen au cas par cas n° CVL-2025-009659/KK P, la préfète de la région Centre-Val de Loire a soumis à évaluation environnementale le projet d'ombrières agrivoltaïques porté par la société R&S au lieu-dit « Les Pillards », sur la commune d'Autry-le-Châtel.

La décision a été prise au regard de la configuration présentée dans la demande initiale d'examen au cas par cas. Celle-ci portait sur une emprise clôturée d'environ 11,1 hectares et une puissance de 9,84 MWc, avec l'installation de 567 ombrières fixes présentant une hauteur comprise entre 2,5 mètres au point bas et 4,33 mètres au point haut. Le projet comprenait également un poste de livraison, deux postes de transformation, deux portails, une réserve incendie de 120 m³, ainsi que la conservation, le renforcement et la plantation de haies périphériques.

L'arrêté relève que le projet est situé en zone agricole du PLUi Berry Loire Puisaye et qu'il a pour objet de protéger une production fourragère destinée au pâturage bovin. Il estime toutefois que le dossier initial comportait peu d'informations permettant d'apprécier la productivité et les modalités de fonctionnement de l'activité agricole appelée à coexister avec la production d'électricité renouvelable.

Les motifs ayant conduit à la soumission peuvent être regroupés autour de cinq thématiques principales.

1. L'insuffisante caractérisation du projet agricole

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas a considéré que le dossier apportait peu d'éléments sur la productivité de l'activité agricole projetée et sur les conditions dans lesquelles celle-ci fonctionnerait en synergie avec l'installation photovoltaïque.

La décision ne remet donc pas en cause, par principe, la possibilité d'une activité agricole sous les ombrières. Elle relève principalement que les informations initialement fournies ne permettaient pas d'apprécier suffisamment la réalité, la consistance et la pérennité du projet agricole associé.

2. Les incidences paysagères et la proximité de lieux de vie

La décision relève que le projet s'inscrit dans le paysage de la vallée de la Notreure, sur un versant présentant localement des ouvertures visuelles vers le versant opposé. Elle mentionne la présence d'une trame bocagère et de boisements qui n'auraient pas été suffisamment caractérisés dans le dossier initial.

Elle souligne également la présence de lieux de vie à proximité, notamment une habitation isolée au lieu-dit « Les Pillards » et une exploitation au lieu-dit « Les Coudreaux », ainsi que la localisation du projet le long d'un axe départemental. La hauteur initialement envisagée des structures, atteignant 4,33 mètres au point haut, est regardée comme susceptible d'accroître leur visibilité.

L'arrêté considère ainsi que les éléments produits ne permettaient pas d'apprécier avec suffisamment de précision la sensibilité paysagère du site, les conditions d'insertion du projet dans le paysage rural et ses effets sur le cadre de vie des riverains.

3. L'insuffisance des données relatives aux milieux naturels

La décision relève que le projet est situé en dehors des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité, mais à proximité des cours d'eau du Bras et de la Notreure ainsi que de la ZNIEFF de type I « Prairie de Coudreaux », située à environ 535 mètres.

Elle constate qu'aucun inventaire naturaliste n'avait été réalisé sur la totalité du site et de ses abords. Selon l'autorité, le dossier initial ne permettait donc pas de justifier suffisamment l'absence d'incidences sur les habitats naturels, la faune et la flore, notamment sur les espèces déterminantes ayant conduit à la désignation de la ZNIEFF voisine.

4. La prise en compte du raccordement électrique

L'arrêté relève que le raccordement prévisionnel de l'installation au poste source de Coullons devait être réalisé au moyen d'une liaison souterraine d'environ 8,9 kilomètres suivant principalement le réseau routier.

Il considère que les incidences potentielles de ce tracé sur les habitats naturels, la faune et la flore n'avaient pas été suffisamment étudiées dans la demande initiale. Le raccordement est ainsi regardé comme une composante du projet devant être intégré à l'analyse environnementale globale, bien que son tracé définitif relève du gestionnaire du réseau public de distribution.

5. Les effets cumulés et l'absence d'une démonstration suffisamment aboutie de la séquence ERC

La décision mentionne enfin l'existence de plusieurs projets photovoltaïques ou agrivoltaïques à l'étude sur les communes d'Autry-le-Châtel et de Coullons. Elle estime que leurs interactions éventuelles avec le projet de R&S n'avaient pas fait l'objet d'une analyse suffisante.

Plus largement, l'arrêté considère que les informations produites en matière d'insertion paysagère, de préservation du cadre de vie et de protection des milieux naturels ne permettaient pas de démontrer l'absence d'impacts résiduels notables ni, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation suffisamment adaptées.

L'autorité a ainsi estimé qu'une démarche d'évaluation environnementale était nécessaire pour comparer les variantes d'implantation, justifier le choix du projet présentant le moindre impact, approfondir les enjeux paysagers et écologiques et formaliser la séquence éviter-réduire-compenser.

En conséquence, la décision contestée repose moins sur la constatation d'atteintes environnementales certaines et précisément caractérisées que sur l'insuffisance alléguée des informations alors disponibles pour exclure l'existence d'incidences notables. Le présent recours et ses annexes ont précisément pour objet de répondre à ces différentes interrogations, en présentant le projet agricole

dans sa consistance réelle, la configuration affinée de l'installation, les investigations environnementales complémentaires réalisées ainsi que les mesures désormais intégrées à sa conception

II. Cadre juridique applicable : l'examen au cas par cas n'a pas pour objet d'imposer une étude d'impact anticipée

L'évaluation environnementale des projets est régie par les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement. Aux termes de l'article L. 122-1, sont soumis à évaluation environnementale les projets qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Lorsqu'elle est requise, l'évaluation environnementale constitue un processus approfondi comprenant notamment l'élaboration d'une étude d'impact, les consultations prévues par le Code de l'environnement et la prise en considération de l'ensemble de ces éléments par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Elle porte sur les incidences notables directes et indirectes susceptibles d'affecter notamment la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, les sols, l'eau, l'air, le climat, le patrimoine culturel et le paysage.

L'article R. 122-2 du Code de l'environnement et le tableau qui lui est annexé déterminent les catégories de projets relevant soit d'une évaluation environnementale systématique, soit d'un examen préalable au cas par cas. Le projet d'Autry-le-Châtel relève de cette seconde procédure, précisément destinée à déterminer, au regard de ses caractéristiques concrètes et de son environnement, si la réalisation d'une étude d'impact complète est nécessaire.

L'article R. 122-3-1, dans sa rédaction applicable à la demande déposée par R&S, prévoit que le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou à réduire ses effets négatifs notables probables.

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas doit ainsi apprécier, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sont susceptibles de présenter un caractère notable au regard des critères réglementaires relatifs :

- aux caractéristiques du projet ;
- à sa localisation et à la sensibilité environnementale des secteurs susceptibles d'être affectés ;
- à la nature, à l'intensité, à l'étendue et à la durée de ses incidences potentielles ;
- aux mesures et caractéristiques déjà intégrées au projet afin d'éviter ou de réduire ses effets négatifs.

La décision de soumission ne saurait donc résulter de l'exigence, dès le stade du cas par cas, d'un dossier présentant le même degré d'exhaustivité qu'une étude d'impact. La procédure a précisément pour fonction de déterminer si les incidences probables identifiées, appréciées au regard des caractéristiques du projet et des mesures déjà prévues, rendent nécessaire l'engagement d'une telle évaluation.

L'existence de questions techniques ou de points devant encore être précisés au cours de la conception ne conduit pas, par elle-même, à caractériser des incidences notables. Il appartient à l'autorité de déterminer si les informations disponibles font apparaître, avec une probabilité suffisante, des effets

significatifs sur l'environnement ou la santé humaine qui ne pourraient être prévenus par les caractéristiques du projet ou par les mesures d'évitement et de réduction proposées.

Cette distinction ne signifie pas que les éléments présentés au stade du cas par cas seraient dépourvus de portée contraignante. Lorsqu'une décision de non-soumission repose sur certaines caractéristiques du projet ou sur des engagements d'évitement et de réduction, l'autorité compétente doit vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté respecte effectivement les éléments ayant fondé cette décision.

Le contrôle exercé au cas par cas doit ainsi rester à la fois concret et proportionné. Il ne se confond ni avec l'instruction complète du permis de construire, ni avec l'examen du projet agricole au titre des dispositions applicables à l'agrivoltaïsme. Ces procédures ultérieures ne se substituent pas à l'analyse environnementale, mais elles permettent de contrôler et de préciser les caractéristiques techniques et agricoles d'un projet dont l'absence d'incidences notables peut être établie dès le stade du cas par cas.

En l'espèce, le diagnostic environnemental joint au présent recours n'a pas pour objet de se substituer à une étude d'impact ou à l'instruction future de l'autorisation d'urbanisme. Il vise à répondre de manière ciblée et proportionnée aux motifs de la décision contestée, en présentant :

- le fonctionnement de l'exploitation et la justification agricole du choix de la parcelle ;
- les caractéristiques actualisées du projet et les variantes d'implantation examinées ;
- les résultats des passages de terrain réalisés les 22 octobre 2025 et 2 juin 2026 ;
- les enjeux écologiques et paysagers identifiés sur le site et dans son environnement ;
- l'hypothèse de raccordement au réseau public ;
- les mesures d'évitement et de réduction intégrées à la conception et à la gestion du projet.

Les investigations réalisées ne sont pas présentées comme un inventaire naturaliste exhaustif sur quatre saisons. Elles apportent néanmoins, compte tenu de la nature majoritairement cultivée de la parcelle, de la conservation des éléments arborés périphériques et des mesures retenues, des informations complémentaires permettant d'apprécier plus précisément les incidences probables du projet.

Le projet a par ailleurs évolué depuis le dépôt initial. Le calepinage a été adapté aux besoins de l'activité pastorale et à la géométrie de la parcelle ; les structures ont été abaissées ; un retrait de 50 mètres a été instauré au droit des habitations ; les arbres et haies existants sont conservés ; les équipements techniques sont regroupés en périphérie ; et des mesures de gestion agroécologique de la prairie, de protection des milieux et d'insertion paysagère ont été formalisées.

R&S soutient en conséquence que les compléments produits permettent désormais d'apprécier le projet avec un niveau de précision suffisant pour conclure que ses incidences probables ne présentent pas un caractère notable justifiant une étude d'impact complète.

Les enjeux identifiés peuvent être traités par la configuration retenue, par l'évitement des éléments sensibles, par les mesures de réduction prévues pendant les travaux et l'exploitation, ainsi que par les engagements de suivi associés au projet. Dans ces conditions, la soumission à évaluation environnementale apparaît disproportionnée au regard des caractéristiques actualisées du projet, de la localisation des enjeux et des mesures intégrées à sa conception.

III. Le projet repose sur une activité agricole réelle, durable et précisément définie

1. Le projet s'inscrit dans le fonctionnement d'une exploitation de polyculture-élevage existante

L'installation projetée ne consiste pas à implanter une centrale photovoltaïque sur un terrain agricole en maintenant un usage résiduel ou accessoire de la parcelle. Elle accompagne un projet de conversion d'une parcelle actuellement cultivée en colza en une prairie fourragère permanente, directement intégrée au fonctionnement de l'EARL CHAUVET.

L'exploitation dispose d'une surface agricole utile d'environ 200 hectares et associe des productions végétales à deux ateliers bovins : un troupeau laitier d'environ 80 vaches Prim'Holstein et un troupeau allaitant d'environ 20 vaches charolaises. Les génisses destinées au renouvellement de ces deux troupeaux sont élevées sur l'exploitation.

Le fonctionnement de l'EARL repose déjà sur une alternance entre stabulation hivernale et pâturage pendant la période favorable à la pousse de l'herbe. Environ 100 hectares de prairies sont actuellement valorisés par le cheptel. Les productions végétales de l'exploitation contribuent par ailleurs à son autonomie alimentaire, sous la forme d'herbe pâturée, de foin, d'ensilage d'herbe, de maïs ensilage et de maïs concassé.

La restructuration familiale intervenue en 2020 a entraîné une diminution d'environ 100 hectares de la surface exploitée. Cette contraction foncière a réduit les marges de manœuvre de l'EARL, notamment en matière de disponibilité fourragère et d'accueil futur de M. Guillaume Chauvet au sein de l'exploitation.

Le projet répond ainsi à un besoin concret de consolidation de l'outil agricole. Il vise à créer une nouvelle surface pâturable, à réduire la pression exercée sur les prairies existantes pendant les périodes estivales et à renforcer l'autonomie fourragère de l'exploitation.

2. Le choix de la parcelle repose sur des considérations agricoles et fonctionnelles

La parcelle n'a pas été sélectionnée à la suite d'une recherche foncière conduite dans le seul objectif d'implanter une installation de production d'électricité. Elle a été choisie parmi les terres exploitées par l'EARL au regard de sa disponibilité durable et de son intérêt pour le fonctionnement de l'atelier bovin.

La parcelle est pleinement maîtrisée sur le plan foncier. Cette situation permet d'inscrire sa conversion en prairie et les investissements associés dans le temps long, sans dépendre du renouvellement d'un bail ou de l'accord ultérieur d'un propriétaire tiers.

Elle présente par ailleurs des performances jugées modestes pour les cultures annuelles, notamment les céréales et le colza. Sa conversion en prairie permet donc de réorienter son usage vers une production répondant directement aux besoins de l'élevage, sans retirer à l'exploitation l'une de ses terres les plus performantes pour les cultures de vente.

Le principal intérêt de la parcelle réside toutefois dans sa proximité avec les bâtiments de l'atelier charolais situés au lieu-dit « La Robinière », à environ 500 mètres au sud. Le chemin des Pillards permet une liaison directe entre ces bâtiments et la future pâture. Cette proximité facilite le transfert des animaux, leur surveillance quotidienne et une intervention rapide en cas de difficulté sanitaire, de problème de clôture ou d'abreuvement.

La proximité du site familial du Vieux Château renforce également les possibilités de surveillance régulière du troupeau et de la parcelle.

Le choix du site repose ainsi sur une cohérence agricole objective : maîtrise foncière, valorisation d'une terre aux performances culturelles modestes, proximité des bâtiments de l'atelier charolais et facilité de déplacement et de surveillance des animaux.

3. La conduite pastorale est désormais précisément définie

La future prairie accueillera principalement un lot de 15 à 20 génisses gestantes issues des ateliers laitier et allaitant. La période de pâturage est prévue entre la fin du mois d'avril et la fin du mois d'octobre, sous réserve des conditions météorologiques, de la pousse de l'herbe et de la portance des sols.

La conduite reposera sur un pâturage tournant rendu possible par des subdivisions temporaires. Le nombre et la superficie de ces subdivisions pourront évoluer selon la production du couvert, les besoins du troupeau et les conditions climatiques.

La durée de présence des animaux dans chaque secteur sera limitée afin de prévenir le surpâturage, le piétinement et la consommation des jeunes repousses. Chaque secteur bénéficiera d'un temps de repos adapté, indicativement de 20 à 30 jours au printemps et de 30 à 45 jours, voire davantage, pendant les périodes de moindre croissance estivale.

Le chargement ne sera pas considéré comme une donnée fixe devant être maintenue quelles que soient les conditions. Le nombre d'animaux sera réduit ou le lot temporairement retiré si la disponibilité fourragère ou la portance ne permettent plus de poursuivre le pâturage sans dégrader le couvert ou le sol. Aucun animal ne sera maintenu sur la parcelle pendant la période hivernale.

Les excédents de production pourront être fauchés et intégrés aux stocks fourragers de l'exploitation. Les refus de pâturage feront, si nécessaire, l'objet d'une fauche ou d'un broyage ponctuel. Aucun produit phytopharmaceutique ne sera utilisé pour l'entretien courant de la prairie.

Les animaux disposeront en permanence d'une eau propre et accessible, au moyen d'un ou plusieurs points d'abreuvement fixes ou mobiles. Des points d'apport de minéraux pourront également être déplacés afin de répartir la fréquentation de la parcelle et de limiter les concentrations de piétinement.

Aucun bâtiment d'élevage, aucune aire permanente d'alimentation, aucune stabulation et aucune zone fixe de rassemblement ne sont prévus sur le site. L'usage agricole reposera sur une prairie continue, pâturée et, lorsque les conditions le permettent, fauchée.

Ces éléments permettent de répondre au motif de la décision selon lequel la productivité et les conditions de fonctionnement de l'activité agricole étaient insuffisamment décrites. Le projet agricole est désormais identifié, localisé, dimensionné et intégré au fonctionnement de l'EARL.

4. Les ombrières apportent un service direct à l'activité agricole

Les structures projetées ont pour première fonction agricole de fournir des zones d'ombre réparties au sein de la pâture. Elles permettront aux animaux de réduire leur exposition directe au rayonnement solaire et de rechercher des secteurs présentant de meilleures conditions de confort pendant les périodes chaudes.

L'ombrage est particulièrement pertinent pour les génisses gestantes, dont l'état général et les conditions de gestation peuvent être affectés par un stress thermique prolongé. Ce service ne se substitue pas à l'abreuvement ni à la surveillance du troupeau, mais complète les autres mesures de conduite pastorale.

L'alternance entre zones couvertes et zones ouvertes est également susceptible de moduler localement le microclimat de la prairie, en limitant l'échauffement du couvert et l'évapotranspiration pendant les périodes les plus chaudes. Ce dispositif peut contribuer à ralentir localement le dessèchement de la prairie et à prolonger la disponibilité de l'herbe au cours de certaines périodes estivales.

Le projet apporte ainsi directement à la production agricole au moins deux des services reconnus par le cadre applicable à l'agrivoltaïsme : l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du bien-être animal.

Il est en outre conçu de manière à maintenir la production agricole comme activité principale de la parcelle. Les espacements, les hauteurs, les accès et les équipements ont été définis à partir des besoins du pâturage, de la mécanisation et de l'entretien de la prairie.

La production d'électricité constitue donc une fonction associée aux ouvrages agricoles de protection climatique ; elle ne se substitue pas à l'usage agricole du terrain.

IV. La configuration du projet a été substantiellement affinée afin de réduire ses incidences

1. Le projet présenté dans le cadre du recours est plus précisément défini que celui du dossier initial

La demande initiale d'examen au cas par cas reposait sur un calepinage préliminaire comprenant une puissance de 9,84 MWc, 567 ombrières et une hauteur maximale des structures de 4,33 mètres.

Les études agricoles, techniques, paysagères et environnementales réalisées depuis le dépôt ont permis d'affiner la configuration de l'installation.

Le projet actualisé prévoit désormais :

- une emprise clôturée d'environ 11,27 hectares ;
- une couverture projetée d'environ 3,95 hectares ;
- une puissance installée d'environ 9,6 MWc ;
- 550 ombrières avec une couverture plus plate (18°) ;
- des structures fixes présentant une hauteur d'environ 2,5 mètres au point bas et 3,8 mètres au point haut ;
- une projection horizontale de couverture d'environ 4,3 mètres ;
- un espace libre d'environ 5,2 mètres entre deux couvertures successives ;
- un espacement d'environ 9,5 mètres entre les lignes de pieux.

Les structures seront installées au moyen de pieux battus ou vissés, sans fondations massives en béton. Cette technique limite l'imperméabilisation, les terrassements et l'altération irréversible des sols.

Les onduleurs seront répartis sous les ombrières et les principaux équipements électriques seront regroupés en bordure nord-est, à proximité du chemin des Pillards. Le projet comprendra un poste de livraison et deux postes de transformation, dont l'emprise sera strictement limitée au nécessaire.

Deux réserves incendie de 60 m³ seront disposées à proximité des accès, soit une capacité totale de 120 m³. Les ouvrages de défense incendie seront implantés en périphérie afin d'éviter les circulations lourdes au cœur de la prairie.

2. La variante retenue résulte d'une véritable comparaison des solutions d'implantation

Trois familles de variantes ont été étudiées.

Une première variante reposait sur des structures fixes orientées plein sud. Elle présentait le meilleur productible électrique, mais s'adaptait moins bien à la géométrie irrégulière de la parcelle. Les longueurs de rangées variables et les espaces résiduels triangulaires auraient compliqué l'organisation du pâturage tournant, les déplacements du troupeau, l'implantation des clôtures mobiles et la mécanisation.

Une deuxième famille de variantes reposait sur des trackers parallèles à l'une des principales limites de la parcelle. Cette solution facilitait la subdivision de la prairie, mais générait des contraintes techniques et agricoles supplémentaires. La conservation permanente d'une garde au sol de 2,5 mètres aurait conduit à une hauteur maximale pouvant atteindre environ 6,5 mètres. La variante abaissée aurait, quant à elle, imposé de bloquer les structures en position horizontale dans les secteurs pâturés, avec une coordination quotidienne entre l'exploitant agricole et l'opérateur photovoltaïque.

La présence de moteurs et de pièces mobiles aurait en outre augmenté les besoins de maintenance, les risques de dysfonctionnement et les contraintes de sécurité autour des animaux.

La variante retenue utilise des structures fixes alignées avec la géométrie de la parcelle. Cette implantation entraîne une légère diminution du productible électrique par rapport à une orientation plein sud, mais elle offre le meilleur compromis entre les besoins agricoles, la simplicité d'exploitation, la hauteur des ouvrages et l'insertion paysagère.

L'absence de mouvement des structures garantit une garde au sol constante, évite toute coordination particulière pendant le pâturage et réduit les besoins de maintenance. L'alignement des rangées facilite les cheminements, les subdivisions temporaires et la répartition des équipements agricoles.

Le choix retenu ne résulte donc pas de la maximisation de la production électrique. Il privilégie explicitement la fonctionnalité agricole, la simplicité technique et la réduction de l'impact paysager.

3. La conception préserve la circulation et la mécanisation agricoles

Une bande libre d'au moins 11 mètres sera conservée entre les extrémités des structures et la périphérie de la parcelle, afin de permettre les manœuvres et le retournement du matériel agricole.

Les rangées seront interrompues au maximum tous les 100 mètres par des allées transversales d'une largeur de 4 mètres, maintenues libres de tout obstacle. Ces interruptions permettront la circulation

du troupeau, des véhicules, l'accès aux différentes parties de la prairie, la mise en place de clôtures temporaires et les interventions de fauche ou d'entretien.

L'installation ne nécessitera pas la création d'un réseau de voiries lourdes à l'intérieur de la prairie. Les circulations reposeront principalement sur des surfaces enherbées, les voies périphériques existantes et les espaces maintenus libres entre les équipements.

Deux accès de 5 mètres seront prévus. L'accès principal situé au nord-est sera utilisé par l'exploitant, les véhicules de maintenance et les services de secours. Un second accès, situé au nord-ouest, assurera notamment la redondance demandée pour la défense incendie.

4. Un retrait spécifique a été instauré au droit des habitations

Une bande de 50 mètres mesurée depuis la limite parcellaire faisant face aux habitations situées à l'ouest et au nord-ouest a été exclue de toute implantation d'ombrières.

Ce retrait porte les premières structures à environ 76 mètres de l'habitation la plus proche. Il réduit immédiatement leur prégnance visuelle, indépendamment du développement futur des plantations paysagères.

Cette mesure constitue une réduction substantielle de l'emprise visuelle du projet par rapport à une implantation qui aurait occupé l'ensemble de la parcelle disponible.

V. Les caractéristiques écologiques du site ne font pas apparaître d'incidences notables

1. Le projet est implanté hors des espaces naturels protégés ou inventoriés

La zone d'implantation n'est comprise dans aucun site Natura 2000, aucune ZNIEFF, aucune réserve naturelle, aucun arrêté de protection de biotope, aucun parc naturel régional ou national et aucun autre espace bénéficiant d'une protection réglementaire particulière.

La ZNIEFF de type I « Prairie de Coudreaux », qui constitue le zonage d'inventaire le plus proche, est située à environ 580 mètres du projet. Les autres ZNIEFF et espaces remarquables identifiés sont plus éloignés.

La présence de cette ZNIEFF a néanmoins été prise en compte dans l'analyse bibliographique. Les espèces déterminantes qui y sont recensées sont principalement liées à des prairies humides, aux cours d'eau, aux zones alluviales ou à des habitats qui ne sont pas présents dans l'emprise cultivée du projet.

Les cours d'eau du Bras et de la Notreure sont également extérieurs à la zone d'implantation. Aucun ouvrage ne sera implanté dans leur lit ou sur leurs berges.

2. L'emprise du projet est dominée par une parcelle cultivée présentant un enjeu écologique limité

Le site est actuellement principalement occupé par une culture de colza conduite dans un contexte de grandes cultures. Les habitats présents au sein de l'emprise sont majoritairement constitués de cultures intensives et de végétations herbacées anthropiques.

Ces habitats présentent une diversité floristique limitée et ne correspondent pas à des habitats d'intérêt communautaire ou à des habitats naturels rares.

Les principaux éléments présentant une fonctionnalité écologique sont les alignements d'arbres, haies, bordures herbacées et boisements situés en périphérie. Ils peuvent servir de zones de déplacement, de nidification, d'alimentation ou de refuge à différentes espèces communes des milieux agricoles.

Les enjeux ne sont donc pas répartis uniformément sur l'ensemble du site. Ils sont localisés sur les éléments périphériques, tandis que la surface directement destinée aux ombrières est aujourd'hui occupée par une culture annuelle de faible enjeu intrinsèque.

3. Les investigations complémentaires ont permis de préciser les enjeux du site

Deux passages de terrain ont été réalisés les 22 octobre 2025 et 2 juin 2026. Ces investigations ne sont pas présentées comme un inventaire exhaustif sur quatre saisons, mais comme un diagnostic complémentaire proportionné à la nature du site et aux motifs de la décision contestée.

Elles ont permis de cartographier les habitats, d'identifier la flore visible aux dates considérées, de recenser les principales espèces faunistiques présentes et d'apprécier les fonctionnalités des différents secteurs.

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée dans l'emprise du projet. L'avifaune contactée est principalement constituée d'espèces communes des milieux agricoles, arborés ou bâtis. Les espèces présentant les enjeux les plus significatifs fréquentent prioritairement les haies, les arbres, les lisières et les espaces périphériques que le projet prévoit de conserver.

Le diagnostic a également pris en compte les espèces susceptibles de fréquenter le site sans avoir été directement observées, notamment les chiroptères utilisant les linéaires arborés et certaines espèces des milieux agricoles ouverts.

Cette approche conduit à concentrer les mesures de précaution sur les éléments boisés, les périodes de reproduction et la gestion du couvert prairial, plutôt qu'à considérer l'ensemble de la parcelle cultivée comme un secteur de sensibilité homogène.

4. Le projet évite les principaux éléments écologiques fonctionnels

Aucune coupe d'arbre ni suppression de haie n'est nécessaire à l'implantation du projet.

Les alignements d'arbres, arbres isolés et éléments végétaux périphériques seront conservés. Ils seront exclus des emprises de travaux et feront l'objet d'un balisage préalable. Les zones de circulation, de stockage de matériaux et d'installation de chantier seront organisées de manière à éviter toute intrusion dans ces secteurs.

Les équipements techniques seront regroupés en périphérie sur des surfaces cultivées ou faiblement diversifiées et ne seront pas implantés au contact immédiat des éléments arborés.

Le maintien de ces structures végétales préserve les principales fonctionnalités écologiques actuellement présentes : corridors de déplacement, habitats de nidification, zones de chasse et interfaces entre milieux ouverts et boisés.

5. La conversion en prairie ne constitue pas une artificialisation de la parcelle

La surface située sous et entre les ombrières demeurera végétalisée et productive. La conversion de la culture annuelle en prairie permanente maintiendra une couverture végétale durable et un usage agricole effectif.

La mise en place des pieux ne nécessite que des emprises ponctuelles. Les câbles seront enterrés et les équipements techniques représenteront une surface très limitée au regard de l'emprise totale.

Aucun drainage généralisé, remblaiement massif, décaissement de la parcelle ou modification significative du relief n'est prévu. Les eaux pluviales continueront à s'infiltrer dans le sol. Les interstices entre les modules et les espaces entre les rangées permettront une redistribution des précipitations au sein de la prairie.

Les effets principaux seront donc temporaires et concentrés pendant le chantier : circulation d'engins, bruit, vibrations, poussières et ouverture ponctuelle de tranchées. Ils ne présentent ni l'étendue, ni la permanence, ni l'irréversibilité caractéristiques d'une incidence environnementale notable.

6. Les mesures prévues permettent de prévenir les risques résiduels

Les travaux seront, autant que possible, programmés en dehors de la principale période de reproduction de l'avifaune.

Si une intervention doit être réalisée entre la mi-mars et la mi-août, un contrôle écologique préalable sera effectué. Les travaux seront adaptés, reportés ou localement interrompus en cas de découverte d'un nid actif ou d'une espèce protégée exposée à un risque.

Les secteurs évités seront matérialisés avant le chantier. Les entreprises seront informées des restrictions de circulation et de stockage applicables aux haies, alignements et arbres périphériques.

En phase d'exploitation, la prairie fera l'objet d'une gestion agroécologique : chargement ajusté, périodes de repos, interruption du pâturage sur sol insuffisamment portant, fauche localisée des refus, absence de produits phytopharmaceutiques et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

La clôture conservera une perméabilité adaptée à la petite faune, tout en assurant la contention du troupeau et la sécurisation du site.

Après application de ces mesures, le diagnostic conclut à des incidences résiduelles nulles, très faibles ou faibles selon les habitats et espèces concernés. Aucun impact résiduel notable susceptible de rendre nécessaire une mesure compensatoire n'a été identifié.

VI. Les incidences paysagères et sur le cadre de vie sont désormais caractérisées et réduites

1. Le projet ne s'inscrit pas dans un paysage dépourvu de toute capacité d'accueil

Le site appartient à un paysage rural de cultures, de prairies, de haies, d'arbres isolés et de boisements. Le relief et la végétation créent une alternance de secteurs ouverts et de séquences plus fermées.

La parcelle est visible depuis la route départementale D51 et depuis certaines habitations proches situées à l'ouest et au nord-ouest. Ces perceptions ont été identifiées comme les principales sensibilités paysagères du projet.

À l'inverse, les vues depuis le centre d'Autry-le-Châtel, le Point du Jour, le chemin des Orgeries, la base de loisirs des Coudreaux et plusieurs autres secteurs sont limitées ou interrompues par la topographie, les haies, les arbres et les boisements.

Le Petit Château d'Autry-le-Châtel, monument historique situé à environ 685 mètres, est séparé du site par des structures végétales et bâties qui limitent les relations visuelles directes.

Le diagnostic ne conclut donc pas à une absence totale de perception, mais à une sensibilité localisée sur quelques récepteurs identifiés.

2. La hauteur maximale a été abaissée

La configuration initiale comportait un point haut de 4,33 mètres. La variante retenue limite désormais ce point haut à environ 3,8 mètres.

Cette réduction de plus de 50 centimètres diminue l'émergence des structures au-dessus de la végétation périphérique et facilite leur intégration dans le paysage agricole.

Le choix de structures fixes permet également d'écarter la variante à trackers dont le point haut aurait pu atteindre environ 6,5 mètres dans certaines positions.

3. Le retrait de 50 mètres réduit immédiatement la perception depuis les habitations

La principale mesure paysagère intégrée au calepinage consiste à exclure toute implantation d'ombrière dans une bande de 50 mètres mesurée depuis la limite parcellaire faisant face aux habitations les plus proches.

Cette mesure éloigne les premières structures, maintient un espace ouvert entre les habitations et l'installation et diminue leur place dans le champ visuel.

Elle produit un effet dès la construction du projet et ne dépend donc pas du temps de croissance des plantations.

4. Les éléments végétaux existants sont conservés et complétés

Les haies, alignements et arbres périphériques existants seront conservés. Ils constituent à la fois des éléments du paysage rural, des écrans visuels partiels et des supports de continuités écologiques.

Leur conservation sera complétée par des plantations ou renforcements ciblés dans les secteurs où les ouvertures visuelles sont les plus importantes, notamment en direction des habitations et des axes de perception.

Ces plantations utiliseront des essences champêtres adaptées au contexte local. Leur entretien et le remplacement des plants défailants seront assurés afin de garantir leur développement dans le temps.

La haie ne constitue pas l'unique réponse paysagère apportée par le projet. Elle complète le retrait de 50 mètres, l'abaissement des structures, le maintien de la végétation existante et le regroupement des équipements techniques.

5. Les équipements techniques seront regroupés et traités sobrement

Le poste de livraison et les deux postes de transformation seront implantés en bordure nord-est, à proximité du chemin des Pillards. Cette localisation limite les circulations techniques à l'intérieur de la prairie et évite une dispersion des ouvrages.

Les bâtiments techniques présenteront des teintes sobres et mates, compatibles avec les tonalités du paysage agricole. Leur hauteur et leur emprise resteront limitées.

Les citernes incendie et les plateformes nécessaires aux secours seront également placées à proximité des accès, afin d'éviter des aménagements lourds au centre de la parcelle.

Au regard de l'ensemble de ces adaptations, le projet modifiera nécessairement la perception actuelle de la parcelle, mais cette modification demeurera localisée et encadrée. Elle ne conduira ni à la disparition des structures paysagères existantes, ni à une rupture majeure des continuités végétales, ni à une atteinte notable au patrimoine protégé.

VII. Le raccordement prévisionnel ne révèle pas d'incidence notable justifiant une étude d'impact complète

1. L'absence de tracé définitif résulte du déroulement normal de la procédure de raccordement

Les caractéristiques définitives du raccordement seront déterminées par le gestionnaire du réseau public de distribution après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et le dépôt d'une demande complète de raccordement.

Le maître d'ouvrage ne dispose donc pas, au stade du cas par cas, de la maîtrise juridique ou technique lui permettant d'arrêter définitivement le tracé.

Cette circonstance ne signifie pas que le raccordement aurait été ignoré. Une hypothèse plausible a été étudiée afin d'en apprécier les incidences potentielles.

2. L'hypothèse étudiée privilégie les emprises routières existantes

Le raccordement envisagé consiste en une liaison souterraine d'environ 8,7 kilomètres jusqu'au poste source de Coullons.

Le tracé indicatif emprunte principalement les abords des routes départementales D51, D52, D53 et D252 ainsi qu'un chemin communal. Il suit donc des emprises déjà affectées à la circulation, régulièrement entretenues et soumises à des perturbations anthropiques.

Les travaux consisteraient à ouvrir une tranchée par sections successives, poser les câbles, remblayer puis remettre en état les accotements et les chaussées concernés.

La liaison enterrée n'entraînerait, après travaux, aucune occupation permanente significative en surface ni création d'une nouvelle coupure paysagère ou écologique.

3. Les franchissements et secteurs sensibles peuvent être évités ou techniquement maîtrisés

Le principal franchissement hydrographique identifié à ce stade concerne le Bras. L'hypothèse étudiée privilégie l'utilisation de l'ouvrage routier existant ou d'une technique évitant toute intervention directe dans le lit du cours d'eau.

Le tracé définitif devra éviter les arbres, haies structurantes, boisements, zones humides éventuelles et habitats présentant un enjeu écologique avéré. Les techniques de franchissement, la protection des systèmes racinaires et les conditions de remise en état pourront être arrêtées par le gestionnaire de réseau en lien avec les gestionnaires des voiries et les services compétents.

R&S s'engage à transmettre au gestionnaire de réseau les sensibilités identifiées dans le diagnostic environnemental et à solliciter une solution privilégiant les emprises existantes et l'évitement des milieux sensibles.

Les incidences potentielles du raccordement sont ainsi essentiellement temporaires, localisées et techniquement maîtrisables. Elles ne font pas apparaître, en l'état des informations disponibles, une probabilité suffisante d'effets notables nécessitant une étude d'impact complète du projet.

VIII. Les projets identifiés dans le secteur ne permettent pas de caractériser des effets cumulés notables

Le diagnostic a identifié plusieurs projets photovoltaïques ou agrivoltaïques dans un rayon de 10 kilomètres autour du site, notamment sur les communes d'Autry-le-Châtel et de Coullons.

Ces projets sont situés à des distances comprises entre environ 2,5 et 8,8 kilomètres. Ils ne sont ni contigus à l'emprise d'Autry-le-Châtel, ni regroupés dans un même ensemble foncier, ni implantés dans la même aire d'étude immédiate.

La seule présence de plusieurs projets de production d'énergie renouvelable dans un périmètre de 10 kilomètres ne suffit pas à caractériser un effet cumulé notable. Une telle incidence suppose l'identification d'une interaction concrète entre les projets sur un même habitat, une même population d'espèce, un même corridor écologique, un même récepteur paysager ou une même ressource.

En l'espèce, le projet d'Autry-le-Châtel est implanté sur une parcelle agricole cultivée et préserve les haies, arbres et éléments périphériques présentant les principales fonctionnalités écologiques. Les autres projets identifiés sont séparés par des espaces agricoles, des boisements, des infrastructures et plusieurs kilomètres de territoire.

Aucune continuité écologique particulière dont le fonctionnement dépendrait simultanément de l'ensemble de ces emprises n'a été identifiée. Aucun chantier commun ou simultané n'est établi. Les bassins de perception restent distincts ou seulement partiellement superposés à grande distance.

S'agissant de l'usage agricole, le projet d'Autry-le-Châtel ne supprime pas l'activité agricole : il organise au contraire la conversion d'une culture annuelle en prairie pâturée et maintient la vocation productive de la parcelle.

L'existence de ces projets justifie donc leur prise en compte dans l'analyse territoriale, mais elle ne démontre pas, par elle-même, que le projet de R&S serait susceptible de produire des incidences cumulées notables sur la biodiversité, le paysage ou l'agriculture.

IX. La séquence d'évitement et de réduction intégrée au projet permet d'exclure des impacts résiduels notables

Les compléments produits dans le cadre du présent recours ne se limitent pas à décrire l'état du site. Ils formalisent des mesures qui seront intégrées à la conception, au chantier et à l'exploitation.

Les principales mesures d'évitement comprennent :

- la conservation des alignements d'arbres, arbres isolés et haies périphériques ;
- l'exclusion de ces éléments des emprises de chantier ;
- l'instauration d'un retrait de 50 mètres au droit des habitations ;
- le maintien d'une bande périphérique d'au moins 11 mètres ;
- le regroupement des équipements techniques en bordure de parcelle ;
- l'absence d'implantation dans les secteurs présentant les principaux enjeux écologiques ou paysagers.

Les principales mesures de réduction comprennent :

- le balisage préalable des éléments sensibles ;
- l'adaptation du calendrier des travaux ;
- le contrôle écologique préalable en cas d'intervention pendant la période de reproduction de l'avifaune ;
- l'utilisation de pieux battus ou vissés limitant l'imperméabilisation ;
- l'absence de voirie lourde au cœur de la prairie ;
- la remise en état des emprises temporaires ;
- la gestion agroécologique de la prairie ;
- l'absence de produits phytopharmaceutiques pour son entretien courant ;
- la perméabilité adaptée de la clôture à la petite faune ;
- le renforcement paysager et écologique des plantations périphériques ;
- l'utilisation de teintes sobres pour les équipements techniques.

La configuration retenue réduit les effets à la source. Elle évite les éléments les plus sensibles, limite les emprises irréversibles et concentre les incidences principales sur une phase de chantier temporaire.

Le diagnostic conclut qu'après mise en œuvre de ces mesures, les impacts résiduels attendus demeurent nuls, très faibles ou faibles selon les compartiments étudiés. Aucun impact résiduel notable n'est identifié et aucune mesure compensatoire n'apparaît nécessaire.

R&S accepte que les caractéristiques et engagements ayant fondé une décision de non-soumission soient repris dans le dossier de permis de construire et contrôlés au stade de son instruction.

La possibilité de rendre ces mesures opposables dans l'autorisation constitue une garantie supplémentaire de leur mise en œuvre effective.

X. La soumission à étude d'impact apparaît disproportionnée au regard du projet actualisé

L'arrêté contesté a été adopté sur la base d'un dossier qui ne permettait pas encore de répondre de manière détaillée à certaines interrogations relatives au projet agricole, au paysage, aux milieux naturels, au raccordement et aux effets cumulés.

Ces informations sont désormais apportées.

Le projet agricole est précisément décrit et directement rattaché aux besoins d'une exploitation existante. Le choix de la parcelle est justifié par sa maîtrise foncière, ses performances culturelles modestes et sa proximité avec les bâtiments de l'atelier charolais.

Le calepinage a évolué afin de privilégier la conduite du pâturage, d'abaisser les structures, de maintenir les possibilités de mécanisation et de réduire les perceptions depuis les habitations.

Les investigations environnementales ont permis de localiser les enjeux et de démontrer qu'ils se concentrent principalement sur les éléments végétaux périphériques, qui seront conservés et protégés.

L'analyse paysagère a identifié les principaux récepteurs et conduit à l'instauration d'un retrait de 50 mètres, au maintien des structures végétales et au renforcement ciblé des plantations.

Le raccordement a été étudié sur la base d'une hypothèse souterraine privilégiant les voiries existantes, tandis que les projets voisins ont fait l'objet d'une analyse des interactions potentielles.

Enfin, les mesures d'évitement et de réduction sont désormais formalisées et pourront être rendues opposables dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

Dans ces conditions, les motifs de soumission ne correspondent plus à des incidences notables suffisamment probables et caractérisées, mais à des interrogations auxquelles le présent recours et le diagnostic annexé apportent des réponses concrètes.

La réalisation d'une étude d'impact complète n'apparaît donc pas nécessaire pour assurer une prise en compte appropriée des enjeux environnementaux du projet. Ceux-ci sont identifiés, localisés et susceptibles d'être traités par la configuration retenue, les mesures intégrées et les contrôles qui interviendront au stade de l'autorisation.

XI. Demandes formulées à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, la société R&S demande à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire :

À titre principal :

- de retirer l'arrêté préfectoral régional du 24 avril 2026 soumettant le projet d'ombrières agrivoltaïques d'Autry-le-Châtel à évaluation environnementale ;
- de lui substituer une décision de non-soumission à évaluation environnementale, au regard des caractéristiques actualisées du projet, des compléments produits et des mesures d'évitement et de réduction auxquelles R&S s'engage.

À titre subsidiaire :

- de procéder à un nouvel examen individualisé du projet sur la base de sa configuration actuelle et du diagnostic environnemental joint ;
- de prendre en considération les engagements formalisés dans le présent recours comme des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs probables ;
- et, si certains éléments devaient encore être précisés, d'inviter R&S à produire les compléments ciblés correspondants avant de statuer à nouveau.

R&S reste à la disposition des services de l'État pour toute précision utile sur le projet agricole, le calepinage, les mesures environnementales ou les conditions de mise en œuvre des engagements présentés.

La société R&S rappelle que le projet fera, en tout état de cause, l'objet d'instructions complémentaires dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme et des démarches propres à son caractère agrivoltaïque. Ces étapes permettront de vérifier et, si nécessaire, d'encadrer plus finement les modalités de réalisation du projet, sans qu'une étude d'impact complète apparaisse nécessaire au regard des éléments disponibles à ce stade.

La société R&S sollicite enfin la confirmation écrite de la bonne réception et de la prise en compte du présent recours administratif préalable obligatoire. Elle rappelle que ce recours, formé dans le délai de deux mois mentionné par la décision contestée, constitue le recours administratif préalable obligatoire requis par l'article R.122-3-1, VII, du Code de l'environnement, et conserve les droits de la société R&S dans l'attente de la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Pour la présidence de R&S, Romain Malville



XII. Liste des pièces jointes

1. Arrêté du 24 avril 2026 portant décision d'examen au cas par cas n° CVL-2025-009659/KK P;
2. Diagnostic environnemental du projet d'aménagement agrivoltaïque d'Autry-Le-Châtel,